

COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 2 JUILLET 2024

L'an 2024 et le 2 juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune du FONTANIL-CORNILLON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil et des mariages, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire / Messieurs Jean-Louis BERGER, Jean REYNAUD, Madame Magali BAZIA, Monsieur Bernard DURAND, Adjoint / Monsieur Renaud ANTOINE, Madame Annie LACASSIN, Messieurs Pierre-Yves COMBE, Christian TURBAN, Salvator CALTAGIRONE, Mesdames Nadège CALLEJON, Florence ROUSSIN, Sophie THEVENET, Messieurs Christophe KOPP, Vincent CORBASSON, Mesdames Pascale LEPINAY, Laure DESPINEY.

Procurations :

Mme MANGIONE donne pouvoir à M. DURAND
Mme TASSEL donne pouvoir à Mme CALLEJON
Mme SAELEN donne pouvoir à M. DUPONT-FERRIER
M. DA SILVA donne pouvoir à M. REYNAUD
Mme LAMBERT donne pouvoir à M. BERGER
M. DIDIERLAURENT donne pouvoir à Mme LEPINAY

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 23
Qui ont pris part aux délibérations : 23

Date de la convocation : 26 juin 2024

Date d'affichage : 26 juin 2024

Secrétaire de séance :

Madame Annie LACASSIN

1/ Approbation du procès-verbal du 28 mai 2024

Les membres du conseil municipal doivent se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 28 mai 2024.

Procès-verbal approuvé à l'unanimité.

2/ Vote des délibérations

2.1. Intercommunalité

MODIFICATION DES STATUTS GRENOBLE ALPES METROPOLE

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5217-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu la délibération de Grenoble-Alpes Métropole du 31 mai 2024 relative à la modification des statuts.

L'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice* ».

En premier lieu, la Maison pour l'égalité femmes-hommes a été créée en 2005 dans le cadre d'un programme européen PIC URBAN, piloté par la communauté d'agglomération et impliquant 6 communes du territoire. L'éligibilité au PIC URBAN imposait le développement d'un projet en faveur de l'égalité

femmes-hommes, et la création d'un centre-ressource sur cette thématique, au service des acteurs du territoire. Uniquement dédiée à ces 6 communes dans un premier temps, la Maison pour l'égalité femmes-hommes a donné lieu à partir de 2009 à une mise à disposition de service auprès de la communauté d'agglomération, pour intervenir à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal. Renforcé progressivement, son rôle de ressource auprès des associations, établissements scolaires et communes du territoire s'est affirmé. La maison de l'égalité femmes-hommes relève aujourd'hui de la Métropole.

Par ailleurs, le projet alimentaire inter territorial PAIT rassemble 9 territoires et 3 acteurs socio-professionnels. Les enjeux de ce projet sont les suivants :

La préservation et la reconquête du foncier agricole

Le maintien des agriculteurs et l'aide à l'installation

Le soutien aux grands équipements qui développent les circuits de proximité, l'accompagnement des circuits de proximité

Le développement de la part de produits locaux et biologiques dans les cantines scolaires

La mise en cohérence des pratiques agricoles avec les enjeux sanitaires et de protection de l'environnement.

Si la Métropole est compétente pour mettre en œuvre les actions du PAIT qui relèvent de ses compétences, lui sont également dévolues l'animation et la coordination du projet.

Enfin, Grenoble-Alpes Métropole est d'ores et déjà compétente pour le développement et l'animation du réseau métropolitain de lecture publique. Il est proposé qu'elle puisse étendre son action de coordination à l'échelle métropolitaine en matière de projets culturels, de vie étudiante, de sport d'excellence, de féminisation des pratiques sportives et d'équipements aquatiques. A cet égard, l'analyse juridique qui a été diligentée, indique que « *la formulation du projet de modification des statuts ne prive pas les communes de la possibilité d'intervenir en matière de projets culturels et sportifs, ni d'établir des coopérations avec d'autres communes, à un niveau infra-métropolitain. En revanche, elle peut permettre à Grenoble-Alpes Métropole de créer autour des projets communaux portés par ses communes membres un réseau permettant de les mettre en valeur et d'améliorer la qualité du service rendu à une échelle métropolitaine* ».

En conséquence, il est proposé de transférer à Grenoble-Alpes Métropole les compétences supplémentaires suivantes :

Animation et coordination du projet alimentaire inter territorial

Centre de ressources et de promotion de l'égalité femmes-hommes

Développement et animation de réseaux métropolitains d'ingénierie et de coopération en matière de lecture publique dont la numothèque, de projets culturels, de vie étudiante, de sport d'excellence, de féminisation des pratiques sportives et d'exploitation d'équipements aquatiques.

Ces transferts de compétence n'emportent pas transferts de charges susceptibles d'être déduites de l'attribution de compensation.

L'article L 5211-5 du CGCT dispose que les statuts sont adoptés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population ;

L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, soit celui de la commune de Grenoble.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les statuts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le transfert des compétences suivantes à Grenoble-Alpes Métropole :

- Animation et coordination du projet alimentaire inter territorial
- Centre de ressources et de promotion de l'égalité femmes-hommes
- Développement et animation de réseaux métropolitains d'ingénierie et de coopération en matière de lecture publique dont la numothèque, de projets culturels, de vie étudiante, de sport d'excellence, de féminisation des pratiques sportives et d'équipements aquatiques.

2.2. Urbanisme

ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER SITUE PLACE DE LA FONTAINE

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Dans le cadre de sa politique de soutien au commerce local à sa dynamisation, la cession d'un local en rez-de-chaussée, place de la Fontaine, plateau à rénover de 80m² avec grand garage de 35m² a donné lieu à des échanges entre la Ville et les vendeurs. Suite à un accord des parties, le prix a été arrêté à 130 000€.

La Ville a missionné un architecte afin de disposer d'un chiffrage estimatif des travaux d'aménagement et de rénovation en vue de permettre sa location à titre commercial. Les modalités de la mise en location feront l'objet d'une nouvelle décision du conseil municipal.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'acquisition de ce plateau et de ses annexes, situés au Rez-de-Chaussée de l'immeuble en copropriété sis au 2 Bis place de la Fontaine, parcelles n° AE 126, AE 222 et AE 223,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2211-1 à 2211-19 et L.2241-1

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211- 14

Considérant que l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes exempte la ville de l'avis des domaines pour cette acquisition

En effet, sont considérées comme réglementaires les seules demandes d'évaluation concernant des projets d'acquisitions d'immeubles d'un montant égal ou supérieur à 180 000 euros, les prises à bail d'un montant annuel égal ou supérieur à 24 000 euros (charges comprises) et les cessions, quel que soit leur montant.

Considérant le courrier de Messieurs Buttolo Alain et Stéphane dans lequel ils acceptent de céder leur bien à 130 000€,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir le commerce local, de le renforcer et d'offrir aux Fontanillois un centre village dynamique et attractif,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition des biens en rez-de-chaussée décrits ci-avant, parcelles n° AE 126, AE 222 et AE 223 au prix de 130 000€,

AUTORISE le dépôt de toutes pièces d'urbanisme en vue d'obtenir un changement de destination,

INDIQUE que les frais de notaire sont à la charge de la Ville,

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte authentique d'acquisition et tout autre document s'y rapportant,

DESIGNE l'office notarial de Maître GRIBAUDO, 22 boulevard Edouard Rey à GRENOBLE pour la rédaction des actes à intervenir.

CESSION D'UN BIEN DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE SIS 20 RUE BASTIERE

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis BERGER, adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément les articles L 2241-1 et suivants du CGCT indiquant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien 20 000€ par avis du 29 avril 2024,
Considérant l'offre formulée à 15 000€ par Monsieur et Madame Abadie, résidant au 20 rue Bastière,
par courrier du 6 juin 2024,
Considérant que ledit bien n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal
et que son état de vétusté risque d'entraîner des dépenses supplémentaires pour la commune, et
notamment la réparation urgente du toit,
Considérant que la reprise de ladite charpente donne lieu à des devis de 8000€ environ,
Il est proposé d'approuver la cession de ce bien au prix de 15 000€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la cession de ce bien cadastré AD 125 d'une superficie de 34m², bâti de type garage au
prix de 15 000€,

INDIQUE que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte authentique de cession et tout autre
document s'y rapportant,

DESIGNE l'office notarial de Maître GRIBAUDO, 22 boulevard Edouard Rey à GRENOBLE pour la
rédaction des actes à intervenir.

DENOMINATION DES VOIES

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Afin de faciliter le repérage, le travail des agents de la Poste et des autres services publics, notamment
les services de secours et la connexion aux réseaux, il convient d'identifier clairement les adresses des
maisons et immeubles et procéder à leur numérotation.

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, la dénomination des voies communales.
Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en
application de l'article L2213-28 du CGCT.

Vu l'article L2121-28 et suivants,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Fonciers
ou au Bureau du Cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des
immeubles,

Vu le Code de la Voirie Routière relatif à la mise à jour du tableau de classement des voies communales,

Considérant la nécessité de disposer des voies communales dénommées,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la dénomination des voies conformément à l'annexe jointe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les noms attribués à l'ensemble des voies communales, conformément à la liste annexée
à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

TYPE	NOM	NUMEROS
voie	Impasse Miplaine	1 2 3 4 1b 1a
voie	Grande Rue	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 23 25 27 29 31 29a 13b 13c 12bis 13c 9bis 29b 10bis 14ter 23ter 14bis 23bis 12ter 1bis 6bis 7bis 2bis 3 2b 6b 4 5 6 1 2
voie	Résidence Beauséjour	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 18 20 22 24 26 28 30
voie	Rue Chancelière	2 4 6 8 10 12 14
voie	Allée des Edelweiss	1 2 3 4 6 8 9 11 13 15 17 19 21 23 25 27 29 31 33 35 39 41 43 45 47 49 51 53 55 57 59 41bis 51bis
voie	Rue du Cornillon	1 2 3 4 5 6 8 10 14 16 18 20 22 23 24 8b 8a 1a
voie	Rue de la Tamerie	1 2 3 4 5 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 20 22 24 26 28 30 32 34 36 38 40 10bis 40bis 32ter 28bis 11bis 32bis 24bis 6
voie	Route de Lyon	1 2 3 4 5 6 7 8 10 8l 2x 4q 6n 4s 8l 6o 8k 2w 8j 2u 10f 2v 10e 10h 10g 4t 6m
voie	allée simone veil	1 2 3 4 5 7 9 11 1t 2bis 1b
voie	Rue Pardièrre	1 3 5 7 9 11
voie	Rue de Montpertuis	1 3 5 7 9 11
voie	Rue du Rif Tronchard	2 12 14 16 18 20 22 24 26 28 30 32 20bis
voie	Rue du Lanfrey	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 29 31 22ter 14a 29b 1bis 29c 6bis 3bis 29f 29a 24bis 29d 14b 22bis 29e 29g 5a 5b 5c
voie	Rue du Moulin	1 2 3 4 5 6 8 1bis 6bis 1ter 3bis
voie	Rue du Mas	2 4 1 2 3 4 5 6 7 8 9 11 12 13 2bis 1b 1a 3b 3c 3a
voie	Chemin des Carrières	1 3 5 7 9
voie	Rue Bastière	1 2 3 4 5 6 7 8 10 12 14 16 18 20 22 24 26 1ter 10bis 18bis 8bis 16a 16b 16c 16d
voie	Rue Fétoia	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 19 21 23 25 27 29 31 33 35 37 39 41 43 45 47 49 51 1a 7bis 7ter 6bis 4bis 5bis 47bis 17
voie	Chemin des Allées	1 2 3 5 7 9 11 11bis
voie	Hameau de Meyrière	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 10bis
voie	Rue des Eclles	1 2 3 4 5 7 9 11 13 2bis 2a
voie	Impasse de la Girodière	2 4bis 4 6
voie	Rue des Peupliers	1 2 3 4 5 6 7 8 10 12 14 3bis 1bis 2bis
voie	Rue Malfanjouze	1 3 5 1bis 2bis 4 6
voie	Rue des Jardins de Marquettière	3 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 18 20 22 24 26
voie	Rue du Rafour	1 2 3 4 5 6 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 19 20 22 24 26 28 30 32 34 36 5bis 3bis 4bis
voie	Chemin de Clarièrre	2 2bis
voie	Rue de la Croix de la Rochette	3 6 31 1 2 3 4 5 6 7 9 5bis
voie	Place de la Fontaine	1 2 3 4 5 6 8 10 12 14 5a
voie	Rue de la Vallée Fertile	
voie	Rue Mondragon	
voie	Rue du Pré Didier	17 31 37 461 463 495 527 555
voie	Impasse des Muriers	36 38 40 41 42 44 45 46 47 48 49 50 52 50bis 44bis 46bis 42bis 54
voie	Rue du Rocher	4 6 8 10 10b 3d 3a 10d 6bis 3b 3c 10c 4a 4b 4c 4d 4e 4f 4g 4h 4i 4j 8ter
voie	Rue Babrières	2 4 6 8 10 12 14 16 18 20 22 24 26 31 33 35 37 39 41 43 45 47 49 51 53 55 57 59 61 63 65 67 69 71 73 75 77 79 81 83 85 87 89
voie	Rue Bach	1 2 4 6 8 10 12 8bis 2a 1bis 2b
voie	Rue Palluel	3 4 5 8 10 7 9
voie	Route de Mont Saint Martin	1 2 3 5 7 9 11 13 15 17 19 21 23 25 27 5bis 3bis 3ter
voie	Lotissement la Fétoia	1 2 3 4 5 9 11 13 15 7
voie	Rue des 4 Sèterées	2 4 6 8 10 12 14 18 12bis 6bis 8bis
voie	Allée des Jonquilles	2 4 6 8
voie	Allée de Montpertuis	22 24 30 2 4 6 8 10 12 14 16 18 20 22 24 26 28 32 34
voie	Allée Charles Baudelaire	1 2 3 4 5 6 7 9
voie	Avenue de la Louisiane	2 4 6 8 10 18
voie	Chemin de l'Orangerie	1 2 3 4 5 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 19 21
voie	Rue Meyrière	2 3 4 5 6 7 8 9 10 12
voie	Rue Grange de l'Or	1 2 4 6 8 10
voie	Rue de la Verrerie	1 5 7 9 57 1bis 3
voie	Allée des Gentianes	2 4 6 8 10 12 14 16 18 20 22 24
voie	Allée des Orchidées	2 4 6 8 10 12 14
voie	Rue de l'Industrie	1 3 4 6 10 13 81 3337 4bis 1bis
voie	allée paul verliane	1 3 3bis 3ter
voie	Allée Jean Orcl	2 4 6
voie	Allée de la Cerisaie	1 2 3 4 5
voie	Lotissement la Garde	2 3 4 5 6 7 8 1
voie	Grange de l'Or	4 2 6 8 10 1
voie	Chemin de Rochepleine	

3/ Communication

DA N°2024/09 : MARCHÉ DE SERVICES « ECLAIRAGE PUBLIC : MAINTENANCE, TRAVAUX ANNEXES ET ILLUMINATIONS »

Prise en application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 Mai 2020.

Le marché de services visé a été notifié le 12 Avril 2021.

Une erreur matérielle contenue dans les pièces du marché doit être corrigée.

Le CCAP, en son article 9.2 prévoit des prix fermes avec une actualisation, mais la formule d'actualisation est omise.

Il convient de l'indiquer afin de mettre en œuvre l'actualisation au 1^{er} Mai 2024.

Formule d'actualisation des prix du BPU :

Indice TP12B : index Travaux Publics / éclairage public

Nouveau prix = (0,875 Im / I0) + 0,125

I0 = 110,3 (correspond à la valeur de l'index du TP12B d'avril 2021)

Im = 128,1 (correspond à la valeur de l'index du TP12B février 2023)

L'incidence financière engendrée par cette actualisation des prix (Cf. BPU actualisé annexé à l'avenant) est régularisée par un avenant au marché.

Le Maire de FONTANIL-CORNILLON :

- **décide** d'approuver cet avenant,
- **est autorisé** à signer tout document y afférent.

DA N°2024/10 : MARCHÉ DE SERVICES « LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE AU RESTAURANT DU GROUPE SCOLAIRE »

Prise en application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 Mai 2020.

Le marché de services visé a été notifié le 8 Avril 2024.

Une erreur de plume contenue dans les pièces du marché doit être corrigée.

L'article 4-1 du CCAP précise que les prix sont fermes et l'article 4-3 indique la formule de révision au 1^{er} Septembre, en cas de reconduction.

Cette révision implique donc que l'article 4-1 soit reformulé comme suit : « les prix sont révisables ».

Cette erreur de plume est régularisée par un avenant au marché.

Le Maire de FONTANIL-CORNILLON :

- **décide** d'approuver cet avenant,
- **est autorisé** à signer tout document y afférent.

DA N°2024/11 : MARCHÉ DE SERVICES « ENTRETIEN DES ESPACES VERTS »

Prise en application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 Mai 2020.

Les 3 lots de ce marché de services visé ont été notifiés selon les dates suivantes :

Lot n° 1 – ESPACES VERTS DU DAUPHINE le 8 Avril 2024,

Lot n° 2 – DAVID ESPACES VERTS le 27 Mars 2024,

Lot n°3 – SOLYEV le 8 Avril 2024.

Une erreur de plume contenue dans les pièces du marché doit être corrigée.

L'article 3-1 du CCAP précise que les prix sont fermes et l'article 3-3 indique la formule de révision à la date anniversaire du marché, soit la date de notification du marché, en cas de reconduction.

Cette révision implique donc que l'article 3-1 soit reformulé comme suit : « les prix sont révisables ».

Cette erreur de plume est régularisée par un avenant au marché.

Le Maire de FONTANIL-CORNILLON :

- **décide** d'approuver cet avenant,
- **est autorisé** à signer tout document y afférent.

4/ Questions diverses

Pascale LEPINAY pose une question au sujet de la journée nettoyage des ruisseaux et des chemins, annulée malheureusement l'an dernier et prévue cette année normalement le 21 septembre. Elle souhaite savoir si une réunion aura lieu comme chaque année au mois d'août.

Bernard DURAND confirme qu'une réunion d'organisation sera faite en août.

Monsieur le Maire précise que si la date du 21 septembre est retenue cela posera un problème puisque la fête des écoles a été reportée à cette date. Il faudra peut-être décaler la date soit avant soit après. Une date reste donc à trouver lors de la réunion de préparation fin août.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clos la séance du conseil municipal à 20 h 25.

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.



La secrétaire,

A. LACASSIN.

